

PARTIE I - APPLIC APPLIC DE L'APPLICATION ET DE INTERPRÉTATION

Les présentes Conditions Particulières (France) Services de Location de Matériel Lourd - Mai 2022 ("**Conditions Particulières**") sont complémentaires aux Conditions Générales (France) Services de Location de Matériel Lourd - Mai 2022 ("**Conditions Générales**") et doivent être interprétées comme telles. Les présentes Conditions Particulières font partie intégrante de l'Accord entre le Contractant et la Société concernant les Services et/ou les Services de location. La Société renonce expressément à l'applicabilité de toutes autres conditions (particulières) utilisées par et/ou auxquelles la Société fait référence en relation avec les Services (de location). En cas de divergence, d'ambiguïté, d'incohérence ou de conflit entre les présentes Conditions particulières et les Conditions générales, les présentes Conditions particulières priment.

PARTIE II - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Droit applicable	La clause référencée doit être entièrement remplacée par le texte suivant :
<i>Conditions generales</i> - clause 9.1.1	9.1.1 L'accord sera régi et interprété conformément au droit français.
Litiges	Les clauses référencées sont entièrement remplacées par le libellé suivant :
<i>Conditions generales</i> - clauses 9.2.1 and 9.2.2	<p>9.2.1 Une partie peut notifier par écrit à l'autre partie qu'un différend est survenu. Les parties s'efforceront, en premier lieu</p> <p>Les parties tenteront, en premier lieu, de résoudre le différend en engageant des négociations de bonne foi. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification, les parties ne parviennent pas à un accord sur la résolution du litige, chaque partie peut soumettre le litige au tribunal ou à l'arbitrage tel que prévu par la loi.</p> <p>différend au tribunal ou à l'arbitrage comme indiqué dans la clause 9.2.2.</p> <p>9.2.2 Les litiges découlant de ou en rapport avec le Contrat qui ne sont pas résolus par des négociations de bonne foi conformément à la clause 9.2.1 seront exclusivement soumis au Tribunal de Grande Instance de Marseille, France, à l'exclusion d'autres tribunaux.</p> <p>Sans préjudice de la disposition du paragraphe précédent, les litiges découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci, qui ne sont pas résolus par des négociations de bonne foi conformément à la clause 9.2.1 et qui dépassent une somme totale de 100 000,00 euros, seront définitivement tranchés selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres désignés conformément audit Règlement. Le siège, ou lieu légal, de l'arbitrage sera Marseille, France. La procédure arbitrale se déroulera en langue anglaise."</p>